

1^o La description des limites territoriales de la Municipalité de Mont-Saint-Michel est celle préparée par le ministre des Ressources naturelles le 1^{er} août 1996; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

2^o Ce redressement a effet depuis le 11 septembre 1928.

3^o Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de Mont-Saint-Michel du fait qu'elle n'aurait pas eu compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe «A».

4^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES REDRESSÉES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, comprend en référence aux cadastres des cantons de Décarie, de Gravel et de Moreau les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des rangs 4 et 5 du canton de Décarie et de la ligne séparative des cantons de Décarie et de Leman; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de ladite ligne séparative de cantons et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Péroudeau et de Moreau; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2 du canton de Moreau; partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 21 et 22 du rang 1 dudit canton; ladite ligne séparative de lots; dans la rivière du Lièvre, une ligne droite perpendiculaire à la rive gauche de la rivière jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; ladite ligne médiane en remontant le cours de la rivière jusqu'à sa rencontre avec la ligne droite perpendiculaire

à la rive droit de ladite rivière et dont le point d'origine est l'extrémité sud-est de la ligne séparative des lots 21B et 22A du rang 1 du canton de Gravel; ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine; dans le canton de Gravel, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 21 et 22 dans les rangs 2, 3 et 4; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparative des cantons de Gravel et de Décarie; vers le sud-est, partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et 6 du canton de Décarie; dans le canton, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparant le lot 9 des lots 10, 11A et 12 à 15 du rang 5; ladite ligne séparative de lots; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 jusqu'au point de départ; lesquelles limites redressées définissent le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Michel.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 1^{er} août 1996

Préparé: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

M-127

34137

Gouvernement du Québec

Décret 564-2000, 9 mai 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Municipalité de Crabtree, de la Municipalité de Saint-Paul et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella ainsi que la validation d'actes accomplis par ces municipalités

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Municipalité de Crabtree, de la Municipalité de Saint-Paul et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella sont imprécises;

ATTENDU QU'il a été constaté, au ministère des Ressources naturelles, qu'il existait des imprécisions dans la description des limites territoriales de la Municipalité de Crabtree, de la Municipalité de Saint-Paul et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella;

ATTENDU QUE ces municipalités ont toujours agi, à l'égard de portions de territoire limitrophes faisant l'objet d'une description imprécise, comme si elles étaient les leurs;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a transmis aux trois municipalités, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE ces trois municipalités ont avisé la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités pour les préciser et valider les actes qu'elles ont accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le leur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les limites territoriales de la Municipalité de Crabtree, de la Municipalité de Saint-Paul et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella soient redressées et que les actes qu'elles ont accomplis soient validés selon ce qui suit:

1^o la description des limites territoriales de la Municipalité de Crabtree inclut le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 15 décembre 1999; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret; ce redressement a effet depuis le 17 décembre 1921;

2^o aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de Crabtree du fait qu'elle n'aurait pas eu compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe «A»;

3^o la description des limites territoriales de la Municipalité de Saint-Paul inclut le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 15 décembre 1999; cette description apparaît comme annexe «B» au présent décret; ce redressement a effet depuis le 1^{er} juillet 1855;

4^o aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de Saint-Paul du fait qu'elle n'aurait pas eu compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe «B»;

5^o la description des limites territoriales de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella n'inclut pas le territoire décrit à l'annexe «A» ni celui décrit à l'annexe «B»;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE, ET DE LA PAROISSE DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

Un territoire faisant actuellement partie de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Paul, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle est du lot 169 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul, ce sommet étant situé sur la ligne séparant les seigneuries de Lavaltrie et de Saint-Sulpice; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 169, 170, 176, 171, 172 et 174 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 174 dudit cadastre jusqu'à la ligne est du lot 400 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-Salomé; vers le nord, successivement, partie de la ligne est dudit lot puis la ligne est des lots 401 à 404 dudit cadastre, le sommet de l'angle nord-est du lot 404 dudit cadastre étant situé sur la ligne séparant lesdites seigneuries et coïncidant avec le sommet de l'angle nord-ouest du lot 304 du cadastre de la paroisse de L'Assomption avant son annulation le 19 août 1924; enfin, vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdites seigneuries jusqu'au point de départ, cette ligne longeant en partie la ligne nord-est du lot 169 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 15 décembre 1999

Préparée par: _____
JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/mt

C-268/2
G-102/8

ANNEXE B

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE, ET DE LA PAROISSE DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

Un territoire faisant actuellement partie de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Paul, les lots 140 à 143 ainsi qu'une partie du lot 144 et leurs subdivisions présentes et futures, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 143 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul, celui-ci étant situé sur la ligne séparant les seigneuries de Saint-Sulpice et de Lavaltrie; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: dans le lot 144, vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du prolongement, à travers la rivière L'Assomption, de la ligne nord-est du lot 298 du cadastre de la paroisse de L'Assomption avec la rive nord-ouest de ladite rivière, cette ligne droite coïncidant avec la ligne séparant lesdites seigneuries; vers le sud-ouest, la rive nord-ouest de ladite rivière jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 140 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 140 et 143 dudit cadastre jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 15 décembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/mt

P-117/4
G-102/7

34138

Gouvernement du Québec

Décret 566-2000, 9 mai 2000

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

**Programme de financement de l'agriculture
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du secteur bio-alimentaire au Québec en facilitant l'accès au financement des entreprises agricoles de niveau primaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, la Société accorde une aide financière dans le cadre de programmes;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et que, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, il peut notamment établir des programmes d'aide financière destinés à favoriser le développement économique des entreprises agricoles de niveau primaire et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 34 de cette loi permet au gouvernement d'établir, par règlement, des critères servant à déterminer les entreprises ou catégories d'entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, lesquels peuvent varier en fonction notamment des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou des intérêts qu'elles ont dans l'entreprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Programme de financement de l'agriculture a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;